

LOI N°03-031/ DU 25 AOUT 2003 PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS- SIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, en abrégé APEJ.

ARTICLE 2 : L'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes a pour mission de concourir à la création d'emplois pour les jeunes, en milieu rural et urbain, notamment en facilitant l'accès au marché du travail et au crédit.

A cet effet, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre des programmes de travaux à haute intensité de main-d'œuvre en vue de créer des emplois pour les jeunes sans qualification en milieu urbain et rural ;
- faciliter l'accès des jeunes aux outils de production et promouvoir les activités de commercialisation des produits ;
- faciliter l'insertion des jeunes à travers les stages de qualification en complémentarité avec les structures existantes;
- rechercher des synergies avec des programmes de développement ayant des incidences sur l'emploi ;
- mobiliser et gérer des ressources mises à sa disposition pour la promotion et la création d'emploi des jeunes ;
- élaborer des protocoles de convention avec les institutions financières ;
- appuyer les collectivités territoriales à concevoir et mettre en œuvre des programmes locaux de création d'emplois pour les jeunes ;
- assurer la coordination dans son domaine de spécialité qui est l'emploi des jeunes ;
- mettre en place un réseau de partenaires nationaux et internationaux pour promouvoir l'emploi des jeunes.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes reçoit en dotation initiale les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et/ou les contributions des collectivités territoriales ;
- les fonds d'aide extérieurs ;
- les produits provenant des prestations de services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles;
- les revenus du patrimoine ;
- les dons, legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 : Par dérogation à la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif, le Président du Conseil d'Administration de l'Agence est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

Bamako, le 25 août 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-032/ DU 25 AOUT 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS NATIONAL POUR L'EMPLOI DES JEUNES.

L'Assemblée Nationale,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor un compte d'affectation spécial dénommé " Fonds National pour l'Emploi des Jeunes ", en abrégé FNEJ.

En cas de besoin, un compte financier distinct du compte ordinaire du Trésor sera ouvert au nom du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.